

Rédacteur	Validateur	Opérateurs concernés	Rédaction	Version	Commentaires	Date application
EXOE	RCSI	Tous	Novembre 2007	1		Novembre 2007
EXOE	RCSI	Tous	Avril 2017	2		Avril 2017
EXOE	RCSI	Tous	Septembre 2017	3		Septembre 2017
EXOE	RCSI	Tous	Avril 2019	4	Maj Graphique	Avril 2019
EXOE	RCSI	Tous	Novembre 2019	4	Muraille de Chine Barrière à l'information	Novembre 2019
EXOE	RCSI	Tous	Juin 2021	5	Ajout de Conflits potentiels « Fournisseurs et Agent liés ».	Juin 2021
EXOE	RCSI	Tous	Juin 2021	6	Création d'un registre annexe	Juin 2022
EXOE	RCSI	Tous	Janvier 2024	7	Ajout Actionnaire	Janvier 2024
EXOE	RCSI	Tous	Aout 2024	8	Suppression Carto Annexe 1 cf. Remarque Contrôle Interne	Aout 2024

Recueil	Partie	Article
RG AMF ESMA	Règles d'organisation	Article 313-2 2017/565/UE/21 (Article 21) ; 2014/65/UE/16 (Article 16)
RG AMF	Règles de bonne conduite	Article 314-3
RG AMF ESMA	Conflits d'intérêts	Articles 313-18 à 313-24 2017/565/UE/21 (Article 33-43) ; 2014/65/UE/16 (Article 16, 23, 24)
COMOFI	Règles de bonne conduite	Article L 533-10 3° ; Article L 533-18,19,20
DOCTRINE AMF	Paiement pour flux d'ordres	1.3 Règles de bonne conduite – Recommandation 2014-07

Politique de Prévention et Gestion de conflits d'intérêts

Objectif : Politique de conflits d'intérêts

1 – Objet et Contexte

Principes de la Directive MIF (Marchés d'Instruments Financiers)

La directive des Marchés d'Instruments Financiers et ses mesures d'exécution font obligation aux prestataires de services en investissement de mettre en œuvre et de garder opérationnelle une politique efficace de gestion des

conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation de l'entreprise et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

Cette politique repose sur l'identification des situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients. Elle doit définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits. En dernier ressort, lorsque les dispositions organisationnelles et administratives établies sont insuffisantes à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, ces derniers doivent être informés clairement, sur un support durable et avec un détail suffisant pour permettre une prise de décision en connaissance, avant qu'on agisse en leur nom, de la nature et/ou de la source des conflits d'intérêts, ainsi que les risques encourus avec suffisamment de détail pour permettre au client de prendre une décision informée dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêts.

A l'appui et en complément de cette politique, doit être tenu et actualisé régulièrement un registre consignnant quels sont les services ou activités donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable. Les situations décrites font l'objet d'un rapport écrit à destination des instances dirigeantes.

- **Définition**

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités d'Exoé, les intérêts d'Exoé et/ou ceux de ses Clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement. Un intérêt est l'avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel. Cette définition s'applique aux conflits d'intérêts effectifs, potentiels ou apparents.

Par « Client » on entend l'ensemble des contreparties commerciales d'Exoé, c'est à dire ses clients proprement dits, ses contreparties financières et de marchés, ses fournisseurs et autres prestataires de services.

- **Politique d'Exoé en matière de conflits d'intérêts**

Exoé et ses collaborateurs doivent gérer les conflits d'intérêts, qu'ils soient effectifs ou potentiels, afin de ne pas abuser de telle situation et d'éviter toute violation de leurs obligations envers les clients et des lois et règlements applicables. En cas de conflit d'intérêts, Exoé attend de la part de ses collaborateurs qu'ils agissent avec bon sens et indépendance de jugement. Ils ne doivent pas retirer de cette situation un avantage personnel quelconque, direct ou indirect, et doivent éviter tout préjudice à leurs clients ou autres personnes avec lesquelles ils sont en relations d'affaires.

- **Identification des conflits potentiels**

Les situations dans lesquelles, du fait des activités de certains collaborateurs, peuvent apparaître des conflits entre leurs intérêts personnels et ceux des clients.

Par exemple :

- Opérations pour compte propre d'un collaborateur avant l'exécution, sur un même titre d'une décision d'investissement ou de désinvestissement prise pour le compte de clients ;
- Collaborateur se portant contrepartie d'un client
- Acceptation de cadeaux pouvant influencer l'action de collaborateurs dans un sens défavorable aux intérêts des clients ou de la Société ;
- Collaborateur ayant des activités ou des mandats en dehors de l'entreprise prestataire ...

- **Les situations dans lesquelles peuvent apparaître des conflits entre deux clients, ou entre un client et Exoé.**

Par exemple :

- Affectation tardive de la réponse d'un ordre à un ou plusieurs clients permettant d'avantager ou désavantager certains clients ;
- Affectation d'erreurs d'opérations à des clients et non à Exoé ;
- Allocation préférentielle d'opérations d'émissions, introductions en Bourse...

- **Les modalités organisationnelles ou contractuelles susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts.**

Par exemple :

- Le rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers différents qui devraient être séparés (opérationnels/contrôleurs, gestion pour compte propre/gestion compte de tiers ...) ;
- Modalités de rémunération des collaborateurs liées à des opérations avec induction de risques pour les clients

- Les situations mettant Exoé en contact avec d'autres activités développées au sein de la structure.

Par exemple :

- Prise en compte dans le choix des intermédiaires (brokers, contreparties, ...) de liens financiers ;
- Prise en compte de la position de sociétés liées dans le capital ou dans le pool bancaire de sociétés lors de structuration d'opérations ;
- Investissement en titres émis par une société liée, voire une société cliente d'une société liée ;
- Investissement d'actifs guidé par une information privilégiée recueillie par une société liée ;
- Titres prêtés pour rendre service aux clients d'une société liée...

- Les situations mettant Exoé en contact avec des Fournisseurs ou Agents liés.

- Prise en compte dans le choix des Fournisseurs (brokers, contreparties, ...) de liens économiques, Financiers ou personnels.
- Comportement opportuniste des fournisseurs ou agents liés utilisés par EXOE avec nos clients.
- Agent Liés pouvant exercer une activité professionnelle identique que nos clients ;

- Les situations mettant Exoé via son actionnaire en situation de conflits d'intérêts

Par exemple :

- Prise de décisions stratégiques, d'investissement influencées favorisant l'actionnaire;
- Prise en compte de transactions avec parties liées, entre Exoé et des entreprises associées à l'actionnaire principal, qui ne seraient pas réalisées à des conditions de marché normales, avantageant l'actionnaire au détriment d'Exoé ;
- Accès à des informations privilégiées, sensibles ou stratégiques ;
- La rémunération et les avantages accordés aux dirigeants validés par l'actionnaire principal, peuvent ne pas bénéficier à long terme aux intérêts de la société ;
- L'utilisation des ressources de l'entreprise, y compris les opportunités d'affaires et les actifs, peut être orientée pour bénéficier à l'actionnaire principal au détriment de la société et de ses collaborateurs.

Sensibilisation des Collaborateurs

Quel que soit le degré de finesse de couverture des conflits d'intérêts potentiels par la réglementation, les codes de déontologie professionnels ou les procédures internes, peuvent survenir des situations imprévues révélant le risque qu'apparaisse un conflit d'intérêts. Il est nécessaire de prévoir un cadre qui permette aux collaborateurs confrontés à une situation de conflit d'intérêts ou considérant -fût-ce à tort- que celle-ci se présente, d'évoquer et faire gérer cette situation d'une manière appropriée. La sensibilisation et la formation des collaborateurs, ainsi que l'implication du (des) Responsables de la Conformité, constituent des éléments-clés dans la mise en évidence et la gestion de ces conflits d'intérêts. De façon plus générale, la politique de gestion des conflits d'intérêts au sein inclut un volet de sensibilisation des collaborateurs : la primauté des intérêts des clients constitue l'un des principes de base de l'activité.

Ainsi la formation des collaborateurs doit comprendre un volet relatif à l'identification et au traitement des conflits d'intérêts. En particulier, la formation dispensée aux collaborateurs qui rejoignent Exoé consacre un développement à la présente politique de gestion des conflits d'intérêts.

Du fait de ces caractéristiques très générales, les collaborateurs se doivent de respecter les règles suivantes, en complément des obligations déjà prévues dans le règlement intérieur d'Exoé :

L'engagement d'analyse :

Tout collaborateur d'Exoé reconnaît la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel ou avéré et s'engage à examiner, au regard de cette exigence :

- Sa situation personnelle ;

- Ses relations avec les autres personnes concernées.

L'obligation d'abstention :

Tout collaborateur d'Exoé qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré s'abstiendra d'agir dans le contexte de la situation, si les événements le permettent, tant qu'il n'a pas informé le RCSI ou son délégué de cette situation.

L'obligation de divulgation :

Tout collaborateur d'Exoé s'engage à divulguer au RCSI ou à son délégué toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré dans laquelle il se trouve.

Mise en évidence des Réglementations ou Procédures aptes à prévenir ou gérer les conflits d'intérêts.

Il s'agit là d'identifier l'existence de réglementations (ou des mesures organisationnelles qui en découlent) permettant de prévenir ou gérer chacun des conflits d'intérêts identifiés. A défaut, ou pour les compléter, des procédures doivent être, en tant que de besoin, mises en place. Le rappel de ces obligations réglementaires - gestion en toute indépendance dans le seul intérêt des clients - doit constituer un des socles de l'ensemble des procédures mises en œuvre. Il en est de même du respect scrupuleux du concept de « ~~Muraille de Chine~~ **Barrière à l'information** ».

Ces principes fondateurs de la politique de gestion des conflits d'intérêts ont vocation à figurer dans le manuel de procédures d'Exoé, manuel qui vaut procédure et est d'application générale au sein de la société. Ce manuel a également vocation à comporter des éléments relatifs au mode de résolution des conflits d'intérêts. Néanmoins, il y a lieu, sur des sujets plus précis, et sur lesquels la réglementation n'entre pas dans les détails, de se référer aux procédures complémentaires ou aux conventions signées avec les clients ; c'est du reste une des exigences des dernières directives.

Conception et Mise en Œuvre des Procédures

Les procédures doivent être conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de l'entreprise d'investissement et du groupe dont elle fait partie et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts des clients. Il y a donc lieu, le conflit étant identifié et les facteurs pouvant y conduire bien cernés, de définir les voies et moyens permettant d'en limiter, voire supprimer, les effets. Tel est l'objet des procédures évoquées, encadrant le régime des transactions personnelles des collaborateurs, les relations avec les brokers, l'exercice d'activités extérieures... Les procédures doivent indiquer notamment quel est le mode opérationnel de traitement des conflits d'intérêts (par qui, comment, avec quelle documentation...).

Mise en place d'un registre

Ainsi qu'il a été indiqué, la directive d'application exige qu'un registre « consigne les types de services d'investissement ou auxiliaire ou d'activité d'investissement réalisés (...) pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire ».

Exoé a ainsi établi une cartographie des conflits d'intérêts potentiels, à laquelle est annexé un registre. Elle est présentée en Annexe « Registre des Conflits Avérés ». Ce registre constitue un outil précieux qui doit être régulièrement enrichi et actualisé. Il a vocation à être présenté aux corps d'inspection interne comme aux régulateurs. Il est indissociable des procédures, dont il permet de vérifier l'existence.

Mise en place d'un cadre permettant de traiter les cas non identifiés dans le registre

Les collaborateurs d'Exoé peuvent être confrontés à une situation qu'ils identifient comme pouvant générer un conflit d'intérêt. Il est de leur devoir de faire part de cette situation à leur hiérarchie et au RCSI dans les plus brefs délais. Après analyse de la situation, éventuellement à l'aide de la Méthodologie d'identification et d'analyse des situations de conflits d'intérêt présentée en Annexe 2, le RCSI pourra, le cas échéant, en référer aux dirigeants de la société. Toute situation de ce type est répertoriée dans le registre.

En réponse à un conflit d'intérêts ne pouvant être correctement traité par les dispositions organisationnelles et les procédures mises en place, Exoé peut agir de deux manières :

- **Décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêt**

Dans certaines situations comportant un risque de conflit d'intérêt particulièrement critique, Exoé n'effectuera pas l'opération ou se retirera. Certaines de ces situations, d'ores et déjà identifiées, font l'objet de procédures applicables par l'ensemble des collaborateurs décrivant dans quels cas il est préférable ou nécessaire de refuser d'agir.

Par exemple : en ce qui concerne les cadeaux reçus, Exoé précise les interdictions en la matière (cf. Code Déontologique).

- **Informé le client**

Dans certains cas, Exoé peut décider de communiquer au client les informations nécessaires sur la nature et l'origine d'un conflit d'intérêts l'impactant, afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause, à savoir accepter la situation ou renoncer à l'opération.

Annexe 1 : Cartographie/registre

La Cartographie/Registre est conservée sur le serveur Exoé.

Ce document comporte 2 volets :

- Une Cartographie recensant les situations pouvant être source d'un conflit d'intérêts, impliquant Exoé, ses collaborateurs, Clients ou tout tiers agissant pour le compte d'Exoé.
- Un registre consignnant les évènements survenus. Ces évènements sont documentés et archivés par Exoé.

X:\Déontologie et RCSI\Registre - Conflits et Anomalies remontés au RCSI :

Procédure Exoé - Client - Cartographie des conflits d'intérêts-v2.xlsx

Procédure Exoé - Client - Registre des conflits d'intérêts avérés – yyyy.xlsx

Annexe 2 : Méthodologie d'identification et d'analyse des situations de conflits d'intérêt

Nature de l'opération

1. L'opération est-elle faite avec un tiers ?
2. L'opération est-elle bilatérale, multilatérale ou unilatérale ?
3. L'opération porte-t-elle sur un bien, un service ou un produit émis, vendu, acheté par :
 - a. Exoé ?
 - b. Un autre Client ?
 - c. Un tiers lié à Exoé ?
4. L'opération est-elle par ailleurs l'objet d'un conseil ou d'une opinion ou d'une recommandation ?
5. Une opération analogue est-elle réalisée, ou susceptible de l'être :
 - a. Par Exoé ?
 - b. Un autre Client ?
 - c. Un tiers lié à Exoé ?
6. L'opération est-elle assortie d'un risque d'utilisation abusive d'information privilégiée ou confidentielle ?

Identification du (des) client(s) concernés

1. Nom des Clients
2. Ces Clients sont-ils indépendants d'Exoé ?

Identification des intérêts du (des) Client(s) concernés

1. Quels sont les intérêts du Client objet même de l'opération ?
2. Quels sont les droits du Client que fait naître accessoirement l'opération à son profit ?
 - a. Droit au respect des intérêts du Client
 - b. Droit à un produit ou service adéquat ou approprié ?
 - c. Droit à une information claire et non trompeuse ?
 - d. Droit à un conseil ?
 - e. Droit à la meilleure exécution ?
 - f. Droit à l'égalité de traitement ?
 - g. Droit à un traitement loyal et honnête ?
 - h. Droit à la confidentialité ou au secret ?
3. Quels sont les autres intérêts qui peuvent être impactés ?
 - a. Intérêt dans une autre opération avec Exoé ou un autre Client ?
 - b. Intérêt moral (réputation)
 - c. Droit juridique ?

Identification de la nature de l'atteinte qui pourrait être portée

1. Pour un intérêt donné, cette atteinte a-t-elle pour corollaire un avantage pour Exoé ?

Identification de l'avantage corrélatif qu'Exoé (ou un de ses collaborateurs ou un tiers lié) pourrait retirer de l'atteinte à l'intérêt ou au droit du client.